

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1095-98, 26 août 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et du Canton d'Inverness

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et du Canton d'Inverness a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et du Canton d'Inverness, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Inverness».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 juillet 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Canton d'Inverness agit en premier comme maire du conseil provisoire. Si le maire d'une ancienne municipalité est dans l'incapacité d'agir, le maire suppléant de cette ancienne municipalité agit à sa place.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à l'école Jean XXIII.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

8° Lors de la première élection générale, le conseil est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

Pour cette élection, seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Inverness. Seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton d'Inverness.

9° La secrétaire-trésorière de l'ancien Canton d'Inverness est la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10° La secrétaire-trésorière de l'ancien Village d'Inverness agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

11° Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Inverness à la date de l'entrée en vigueur du présent décret est affecté au remboursement du solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 102 adopté par cette ancienne municipalité.

Une fois l'opération prévue au paragraphe précédent effectuée, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancien Village, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

Le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton d'Inverness, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est affecté à des fins de voirie dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par l'une ou l'autre des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

14° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

15° Si l'article 14° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

16° Un fonds de roulement de 40 000 \$ est constitué lors du premier exercice financier complet où la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés. Les deniers nécessaires à cette fin proviendront de la réserve constituée en vertu de l'article 15°.

17° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'INVERNESS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel des Canton et Village d'Inverness, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence au cadastre du canton d'Inverness, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1379 du cadastre du canton d'Inverness; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Inverness et de Nelson jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Gosford, la ligne médiane d'un chemin public (Route Townline) séparant le cadastre du canton d'Inverness des cadastres des cantons de Nelson et Leeds jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness du cadastre du canton de Leeds, puis ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du cadastre du canton d'Inverness, cette ligne traversant à deux reprises la rivière Bécancour, les chemins secondaires et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness du cadastre du canton de Leeds, cette ligne traversant un chemin secondaire et les cours d'eau qu'elle rencontre, puis la ligne médiane de la route No 216 jusqu'à la ligne séparative des lots 1412 et 1411 du cadastre du canton d'Inverness; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 514 et la ligne sud-est des lots 442 et 441, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 jusqu'à l'axe du chemin Bouteille; vers le sud-ouest, l'axe dudit chemin et de la route No 267 entre les lots 358, 298, 297 d'un côté et les lots 357, 356, 296, 294 de l'autre côté, cette ligne prolongée à travers un chemin public et un cours d'eau qu'elle rencontre; vers le sud, l'axe de la route No 267 jusqu'au côté sud-ouest du chemin de front des lots 294 et 293; vers le sud-est, le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 223 et 222; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparative des lots 223, 147, 85 et 11 d'un côté, des lots 222, 146, 84 et 10 de l'autre côté, ces lignes séparatives de lots se raccordant entre elles par des tronçons de ligne de rangs, cette ligne prolongée à travers la route No 267, un chemin secondaire et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane du chemin du 12^e Rang et partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Inverness et de Halifax jusqu'à la rive nord-ouest du lac Saint-Joseph, cette ligne traversant un chemin public et les cours d'eau qu'elle rencontre; généra-

lement vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit lac (rivière Bécancour) jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord, cette ligne prolongée à travers le chemin Gosford et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant le cadastre du canton d'Inverness des cadastres de la municipalité de Somerset-Nord et du canton de Nelson jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour, cette ligne traversant la route No 267, les chemins secondaires et les cours d'eau qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1379; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Inverness.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 6 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-38/1

30693